

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le 31 MARS 1971

Le Président de la République

44

25/71

F: Lamy

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant suppression de la franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des dotations pour le renouvellement du stock normal indispensable postérieurement à l'exercice clos en 1970, et fixant les règles d'imposition des dotations antérieurement constituées.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale



Léopold Sédar SENGHOR

SD/RK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-415 PM/SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant suppression de la franchise de l'impôt sur les bénéficiaires des professions industrielles et commerciales des dotations pour le renouvellement du stock normal indispensable postérieurement à l'exercice clos en 1970, et fixant les règles d'imposition des dotations antérieurement constituées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

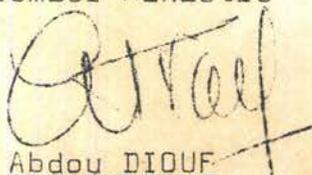
Fait à Dakar, le 14 AVRIL 1971



Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les assem-
blées

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, le 5 Juin 1970

MINISTERE DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES------
DIRECTION DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

RAPPORT DE PRESENTATION

du projet de loi interdisant la constitution en franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des dotations pour le renouvellement du stock normal indispensable postérieurement à l'exercice clos en 1969 et fixant les règles d'imposition des dotations antérieurement constituées.

Instituées à une époque de hausse constante des prix, alors que le réapprovisionnement était très difficile, les dotations pour renouvellement du stock normal indispensable avaient pour objet de permettre aux entreprises industrielles et commerciales de mettre de côté, en franchise d'impôt, les sommes nécessaires au renouvellement de leurs stocks.

En partant d'un stock normal indispensable, révisé tous les quatre ans, et en fonction d'indices tenant compte des augmentations constatées dans les prix, les entreprises constituaient tous les ans, par prélèvement sur leur bénéfice, les dotations en cause.

Mais le système a révélé de nombreuses lacunes :

- il s'est avéré incontrôlable, en dehors d'une vérification approfondie de la comptabilité ;
- il n'a profité qu'aux entreprises relevant du bénéfice réel ;
- il a été souvent inefficace car le législateur n'ayant pas prévu le blocage des fonds destinés au renouvellement des stocks, bien des entreprises n'ont pu effectuer le renouvellement par manque de trésorerie ;
- il a perdu beaucoup de son intérêt original par suite de la relative stabilité des prix.

Déjà, la loi n° 61-21 du 10 mars 1961 avait interdit la constitution de nouvelles dotations dans les entreprises commerciales et rapporté les dotations antérieures aux bénéfices de l'exercice 1960.

Aussi, il m'a paru souhaitable de faire disparaître définitivement les dotations en cause de la législation fiscale sénégalaise.

Il convient donc d'interdire la constitution de nouvelles dotations et de libérer les dotations antérieurement constituées en les taxant à un taux réduit, les transformant ainsi en de simples réserves.

Je propose que, tant pour les particuliers que pour les sociétés, ce taux soit égal à la moitié du taux normal.

- 2 -

Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de signaler que les dotations en cause, lorsqu'elles ont été constituées par les sociétés, ont déjà été soumises aux deux prélèvements de 5 % sur les réserves, institués par les lois n° 65-39 du 22 mai 1965 et 69-38 du 19 Juin 1969.

Enfin, pour ménager la trésorerie des entreprises, il a paru nécessaire d'échelonner sur trois ans la taxation des dotations. Cet échelonnement est d'ailleurs indispensable pour atténuer la progressivité de l'impôt général sur le revenu que supporteront les exploitants individuels en dehors de l'impôt cédulaire.

C'est dans ces conditions que je sou mets à votre approbation, le projet de loi en annexe.

18643

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1971

R A P P O R T

fait

au Nom de la Commission des Finances

SUR le projet de loi n°25/71 portant suppression de la franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des dotations pour le renouvellement du **stock** normal indispensable postérieurement à l'exercice clos en 1970 et fixant les règles d'imposition des dotations antérieurement constituées.

Rapporteur :

M. Christian VALANTIN

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Au moment où, les prix étant en hausse constante, le réapprovisionnement des entreprises était devenu très difficile, celles-ci avaient été autorisées, pour renouveler leur stock, à mettre de côté, en franchise d'impôt, les sommes nécessaires à cet effet. Ces entreprises constituaient donc tous les ans, par prélèvement sur leurs bénéfices, les dotations dont il s'agit sur la base de critères objectifs.

Mais le système s'est avéré incontrôlable, en dehors d'une vérification comptable approfondie; il n'a profité qu'aux entreprises relevant du bénéfice réel; il a été souvent inefficace, car les fonds destinés au renouvellement des stocks n'ont pas été bloqués; les prix étant restés relativement stables, le système a beaucoup perdu de son objet.

Déjà la loi C/71 du 10 Mars 1961 avait interdit la constitution de nouvelles dotations. Il a donc paru souhaitable d'aller au terme de cette évolution et de faire disparaître définitivement les dotations en cause de notre législation fiscale, pour les transformer en réserves, et les taxer à un taux réduit.

Aussi a-t-il été décidé que, pour les particuliers et les sociétés, ce taux soit égal à la moitié du taux normal. Dans le même esprit, et pour ménager la trésorerie des entreprises, il a paru nécessaire d'échelonner sur trois ans la taxation des dotations.

Votre Commission des Finances a approuvé ce projet de loi, après s'être assuré qu'il n'en résultait pas d'aggravation de la fiscalité. Elle vous demande si vous n'y voyez pas d'inconvénient d'en faire de même./

18643

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur

le projet de loi N° 25/71 portant suppression de la franchise de l'im-
pôt sur les bénéfiques des professions industrielles et commercia-
les des dotations pour le renouvellement du stock normal
indispensable postérieurement à l'exercice clos en
1970 et fixant les règles d'imposition des dota-
tions antérieurement constituées.

par le Dr. Mamadou Ibra N'GOM

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La constitution en franchise d'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des dotations pour le renouvellement du stock normal indispensable avait été autorisée au sortir de la deuxième guerre mondiale.

Dans l'esprit du législateur, il s'agissait après cette période de pénurie et de destruction de faciliter la relance de l'expansion économique.

Il s'agissait également, en cette période d'inflation généralisée de mettre les entreprises à l'abri d'éventuelles hausses des prix qui pourraient constituer sur le plan des finances de l'entreprise, un écueil exposant à un ralentissement des activités.

Dans ce but, la loi permettait aux entreprises industrielles et commerciales, de mettre de côté, en franchise d'impôt les sommes nécessaires au renouvellement des stocks, tout en définissant des règles pour la détermination de leur montant et les conditions que les entreprises doivent remplir pour pouvoir en bénéficier.

C'est ainsi que le stock normal comprend à 60% de la moyenne des matières premières et des produits demi-finis inventoriés à la clôture des 2 exercices antérieures.

Le calcul du prix de ce stock à la fin de l'exercice doit être retranché de celui de l'exercice précédent, la différence en plus ou en moins constituant la somme qu'il faut ajouter ou retrancher aux réserves déjà constituées.

Ces dotations calculées sur la base des variations de prix ^{devaient} assurer un renouvellement du stock sans exposer l'entreprise à des difficultés de trésorerie.

.../...

2. -

Il faut souligner que seules pouvaient bénéficier de ces dispositions, les entreprises possédant une comptabilité régulière et complète susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse (article 11 de l'annexe II).

En raison de la relative stabilité des prix, la portée d'une telle loi devient de moins en moins évidente.

Par ailleurs l'expérience prouve que les possibilités de transfert offerts ont fait que bien des entreprises ont utilisé ces réserves à d'autres fins.

Enfin la surveillance de ces réserves ne semble pas avoir été faite systématiquement, pour les entreprises qui en avaient bénéficié.

Déjà la loi 61-21 du 10 Mars 1961 avait interdit, en son article 2, la constitution de nouvelles dotations dans les entreprises commerciales et rapporté les dotations antérieures aux bénéfices de l'exercice 1960.

Le présent projet soumis à votre examen propose de faire disparaître définitivement les dotations pour renouvellement du stock ~~encore~~ consenties aux industriels et de libérer les dotations antérieurement constituées en les taxant à un taux réduit (50% du taux normal) les transformant ainsi en de simples réserves.

Le projet prévoit le fractionnement en 3 tranches annuelles de la taxation ainsi prévue. La première fraction sera réintégrée aux résultats de l'exercice clos en 1971.

Il peut sembler étonnant qu'un tel fractionnement puisse être justifié par le besoin de ménager la trésorerie des entreprises dans la mesure où il s'agit ^{de} fonds mis en réserve pour un objectif bien défini et ne devraient pas être utilisés à d'autres fins. Théoriquement ces fonds sont disponibles et l'imposition au taux réduit conduira

.../...

3. -

les entreprises à verser à l'Etat seulement un sixième des fonds mis en réserve.

Sous le bénéfice de ses observations, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous propose d'adopter le projet soumis à votre examen. -

113643

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

□ □ □³

N° 44

portant suppression de la franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des dotations pour le renouvellement du stock normal indispensable postérieurement à l'exercice clos en 1970 et fixant les règles d'imposition des dotations antérieurement constituées. -

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 22 Juillet 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - La franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des dotations pour le renouvellement du stock normal indispensable est supprimée postérieurement à l'exercice clos en 1970.

ARTICLE 2. - Les dotations antérieurement constituées sont taxables pour la moitié de leur montant à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales.

ARTICLE 3. - Les sommes taxables conformément à l'article précédent seront imposées en trois fractions égales.

La première fraction sera réintégrée aux résultats de l'exercice clos en 1971 et les deux autres fractions seront réintégrées aux résultats des exercices clos en 1972 et 1973.

Toutefois, en cas de cession ou de cessation, la partie taxable des dotations sera rapportée aux résultats de l'exercice de cession ou de cessation d'entreprise.

ARTICLE 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment le 3ème alinéa de l'article 15 de la délibération de l'Assemblée territoriale n° 57-084 du 27 Décembre 1957 portant codification des impôts sur le revenu ainsi que son annexe II.

ARTICLE 5. - La présente loi prend effet à compter du 1er Janvier 1971. -

Dakar, le 22 Juillet 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -